

REPUBLIQUE FRANCAISE

DT 2014 – 121

Commune de Cléon

dossier n° DP 076 178 14 R0019

date de dépôt : 11 septembre 2014

demandeur : Madame GALE Nooshkin

pour : l'extension d'une maison d'habitation

adresse terrain : 423 Rue de Bédanne, à Cléon
(76410)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Cléon



Le Maire de Cléon,

Vu la déclaration préalable présentée le 11 septembre 2014 par Madame GALE Nooshkin demeurant
10 Avenue Champaubert, PARIS (75015);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'extension d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 423 Rue de Bédanne, à Cléon (76410) ;
- pour une surface de plancher créée de 20 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/12/2006, révisé le 09/12/2010, modifié le 29/03/2012 et révisé le 29/03/2012 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Na ;

Vu les pièces fournies en date du 25 septembre 2014

ARRÊTE

Article 1^{er} et unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

 9 octobre 2014
Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE



DDTM de Seine-Maritime

Service instructeur

Bureau des Autorisations d'Urbanisme de
Rouen

dossier n° DP 076 178 14 R0019

date de dépôt : 11 septembre 2014

demandeur : Madame GALE Nooshkin
pour : l'extension d'une maison d'habitation

M. OVIDE Alain, Maire de Cléon
RUE de l'Eglise
76410 Cléon

Le 29 septembre 2014

Objet : transmission d'une proposition de décision sur une demande de déclaration préalable
affaire suivie par : AKY Romain
02 35 15 79 10
Romain.Aky@equipement-agriculture.gouv.fr.

Références du dossier

Demande de déclaration préalable n° DP 076 178 14 R0019
Déposée le 11 septembre 2014
Complet depuis le : 25 septembre 2014

Pour le(s) demandeur(s) suivant(s) :
Mme GALE Nooshkin

Liste des travaux : **extension d'une maison d'habitation**

Sur un(des) terrain(s) situé(s) à :
423 RUE de Bédanne
76410 Cléon

Date limite avant laquelle le courrier doit être notifié au demandeur :
25/10/2014

Désignation des pièces :
Arrêté de décision

Observations :
Accord

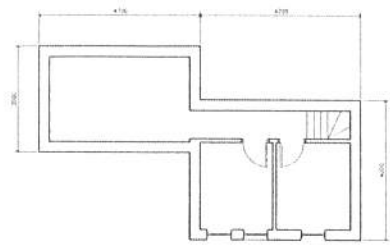
La Responsable du BAU de Rouen,

Lydie L'HOTELLIER-PROUET

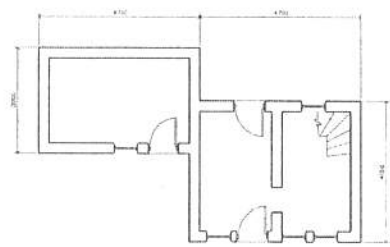
N.B : merci de nous informer rapidement de la date de signature de la décision et de la date de sa notification au demandeur.

Actual

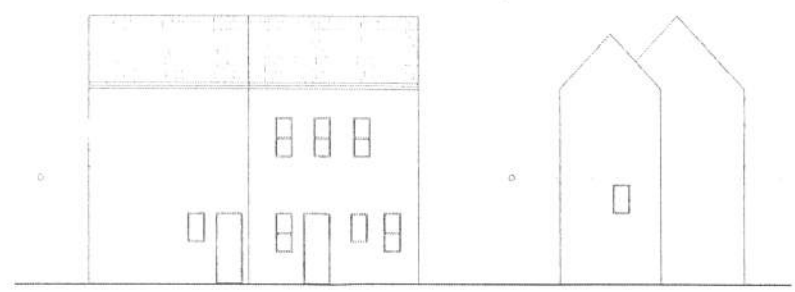
Actual



FIRST FLOOR

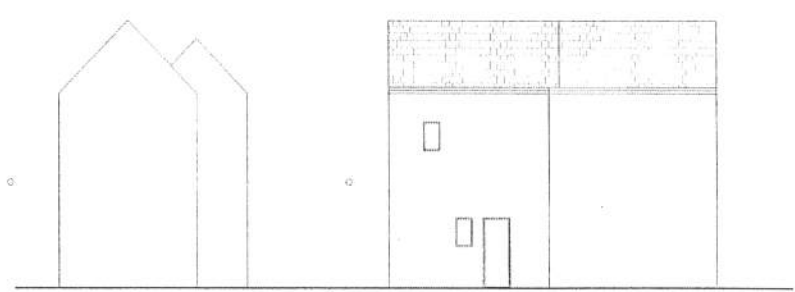


GROUND FLOOR



SOUTH ELEVATION

WEST ELEVATION



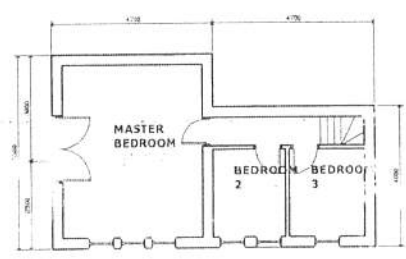
EAST ELEVATION

NORTH ELEVATION

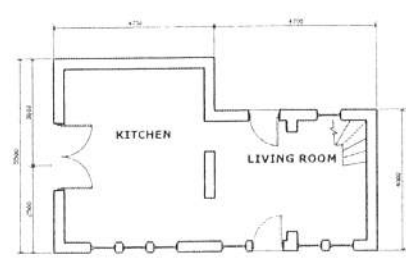
project:	EXTENSION HOUSE AT CLEON	drawing:	EXISTING PLANS	date:	22.08.2014
		scale:	1:100	drawing no:	GR10 CD 001

FUTUR

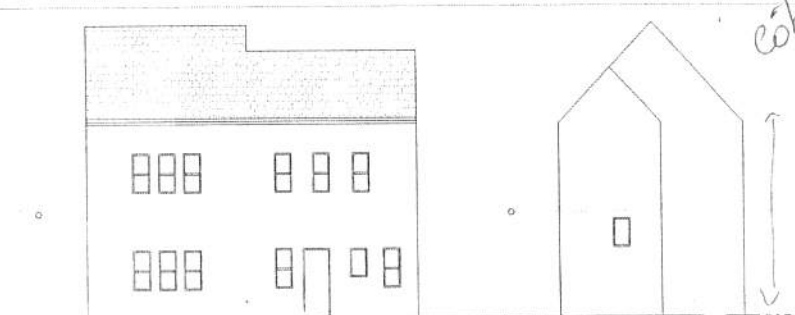
côtes ?



FIRST FLOOR

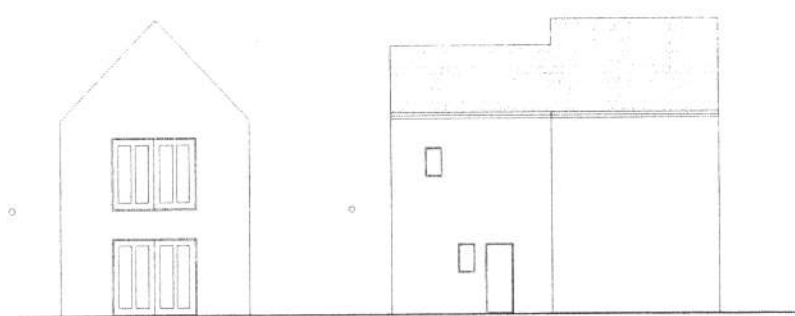


GROUND FLOOR



SOUTH ELEVATION

WEST ELEVATION



EAST ELEVATION

NORTH ELEVATION

project:	EXTENSION HOUSE AT CLEON	drawing:	NEW PLANS ELEVATIONS	date:	22.08.2014
		scale:	1:100	drawing no:	GR10 CD 001



Google earth

10
3
pieds
mètres

